
CJCE, 6 mars 1980, De Cavel II, Aff. 120/79 [Conv. Bruxelles]

Aff. 120/79, Concl. J.-P. Warner

Motif 5 : "Il est constant que la matière des obligations alimentaires rentre par elle-même dans la notion de "matiere civile" et que, n'étant pas reprise dans les exceptions prévues par l'alinéa 2 de l'article 1 de la convention, elle relève dès lors du champ d'application de celle-ci. L'article 5, chiffre 2, de la convention confirme, pour autant que de besoin, cette appartenance (...)".

Dispositif (et motif 12) : "La Convention du 27 septembre 1968 (...) est applicable, d'une part, à l'exécution d'une mesure provisoire ordonnée par un juge français dans une procédure de divorce par laquelle l'une des parties à l'instance obtient une pension alimentaire mensuelle et, d'autre part, à une prestation compensatoire provisoire payable mensuellement, qu'un jugement de divorce français accorde à une partie au titre des articles 270 et suivants du Code civil français".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

CJCE 27 mars 1979, De Cavel I, Aff. 1.

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Champ d'application (matériel)
Obligation alimentaire
Mesure provisoire ou conservatoire
Demande accessoire

Doctrine française:

JDI 1980. 442, note A. Huet

Rev. crit. DIP 1980. 621, note G. Droz

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/cjce-6-mars-1980-de-cavel-ii-aff-12079-conv-0>